



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24908
5 décembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 20 NOVEMBRE 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA THAILANDE AUPRES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à la note que ce dernier lui a adressée le 26 octobre 1992 au sujet du paragraphe 4 de la résolution 778 (1992), a l'honneur de l'informer que le Gouvernement thaïlandais a établi qu'il n'y a, dans les territoires relevant de sa juridiction, ni pétrole, ni produits pétroliers, ni fonds appartenant au Gouvernement iraquien ou à ses organismes, sociétés ou représentants, correspondant au produit de la vente de pétrole ou de produits pétroliers iraquiens visés par les dispositions de la résolution 778 (1992).
